

PREF. 72  
27.01.25



Direction des Territoires, de l'agriculture et du développement durable

Service Eau et rivières domaniales

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
Arrêté n°: 251535 du:

27 JAN. 2025

**Objet : ARRETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ECLUSES SUR LA RIVIERE  
SARTHE AVAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Règlement Général de Police de la navigation (RGP) ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la navigation du bassin de la Maine (RPPn) ;  
Vu la convention de transfert de la propriété de la rivière Sarthe Aval dans le Département de la Sarthe du 19 décembre 2007 ;  
Vu la convention entre le Département de la Mayenne et de la Sarthe relative à la gestion et l'exploitation du Domaine Public Fluvial de la rivière Sarthe située sur le territoire du Département de la Mayenne en date des 12 octobre et 17 décembre 2007 ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature n°24/23 en date du 2 janvier 2024, autorisant Monsieur BRIHI Samir à signer tous les actes relevant de ses activités ;  
Vu le protocole d'accord de coordination interdépartementale relatif à la valorisation et la gestion du DPF en date du 15 septembre 2009 ;  
Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe ;

**ARRETE**

Article 1 : Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée. La priorité de passage aux écluses n'est donnée qu'aux bateaux ou engins flottants appartenant aux services de la navigation, d'incendie, de police et de douane se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Article 2 : Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation ad hoc suivante :

<b>DISQUE JAUNE</b>	Écluse ouverte/manœuvre assurée par le personnel éclusier.
<b>DISQUE BLEU</b>	Écluse ouverte. Manœuvre assurée par l'utilisateur sous sa responsabilité dans le respect des horaires d'ouverture des écluses. Franchissement interdit de nuit.
<b>DISQUE ROUGE</b>	Écluse fermée/passage interdit.

Article 3 : Les horaires d'ouverture de la Sarthe au titre de l'année 2025 sont les suivants :

PERIODES	DATES HORAIRES
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 mars 2025 inclus	9h00 à 17h00
Du 31 mars au 26 octobre 2025 inclus	9h00 à 20h00
Du 27 octobre au 31 décembre 2025 inclus	9h00 à 17h00

En l'absence de personnel éclusier, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à effectuer eux-mêmes les manœuvres d'éclusage dans les plages horaires indiquées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 2.

Pour des raisons de sécurité, l'éclusage est interdit par temps d'orage, de même que de nuit.

Tout franchissement d'écluse en-dehors de ces périodes doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef du service Eau et rivières domaniales.

Article 4 : La durée de la saison touristique est comprise entre le 1er avril et le 15 septembre 2025. Cependant, à titre exceptionnel, et afin de permettre l'organisation des chômages 2025 ces dates pourront être modifiées.

Article 5 : Les présentes dispositions font l'objet d'une information sous la forme d'un avis aux usagers, affiché aux écluses.

Article 6 : Compte tenu de la présence possible d'embâcles et d'objets immergés, les navigants sont invités :

- A faire preuve de prudence sur l'ensemble de la voie d'eau en général et aux abords des ponts et des écluses en particulier,
- A avertir sans délai les services du Département de tout obstacle à la navigation, au numéro d'astreinte suivant : **06.19.11.67.13**.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Chef du Service Eau et rivières domaniales

Samir BRIHI

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 27 JAN. 2025  
et de sa publication ou notification le : 28 JAN. 2025